

Objet : *Circulation route des Rojons (voie communale n° 2).*

Le maire de SAINT-MAXIMIN

Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2213-1, L2213-4, L2212-2 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant qu'aux termes de l'article L2213-1 du CGCT : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. » ;
Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du CGCT : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. » ;
Considérant l'état dégradé de la route des Rojons, des dégradations intervenues sur cette voie communale n° 2 constatées notamment le 6 décembre 2024 et des écoulements d'eau ;
Considérant qu'il résulte de ces constatations et en particulier de ces dégradations que la voie communale n° 2 ne permet pas le passage des véhicules en toute sécurité ; que la circulation des véhicules sur la route des Rojons peut compromettre la sécurité publique ;
Considérant que des motifs de sécurité de circulation et de conservation de la route des Rojons (voie communale n° 2) justifient l'interdiction, sur une partie de la route des Rojons au droit de la dégradation, la circulation des véhicules légers et lourds hormis les véhicules des services publics ;

ARRÊTE

Article 1 : la route des Rojons (voie communale n° 2) est barrée sur une partie au droit de la dégradation et interdite à toute circulation véhiculée, hormis les véhicules de services publics, pour éviter la dégradation de son état à compter **du lundi 9 décembre 2024 jusqu'au 28 février 2025 inclus.**



Article 2 : les mesures édictées dans l'article qui précède feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Recours : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité :

- par la voie d'un recours gracieux déposé devant Monsieur le maire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun 38000 Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera transmis en préfecture.

Article 6 : le maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra / Allevard, au SDIS, à La Poste, au SIBRECSA.

Fait à Saint-Maximin, le 9 décembre 2024.

Le maire,
Olivier Roziau.

